

87B 526

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE :

N° DU DEPOT : A30
LE GREFFIER

04 JAN. 2016

FIDALSEC-LINSIG

Sàrl au capital de 189 295.94 €
25 avenue du Président Kennedy
68200 MULHOUSE

Statuts mis à jour au 17 novembre 2015

FIDALSEC-LINSIG

**Société à responsabilité limitée
au capital de 189 295,94 €
Siège social : 25, avenue du Président Kennedy
68200 MULHOUSE**

STATUTS

**Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 30 juin 2007**

Les soussignés

- Jean-Guy COTTIN, expert-comptable inscrit au Conseil Régional de l'ordre des Experts-comptables d'Alsace, et commissaire aux comptes inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Colmar, demeurant à 68260 KINGERSHEIM, 17, rue du Rhin,
- Gilbert MICHEL, expert-comptable inscrit au Conseil Régional de l'ordre des Experts-comptables de Rhône-Alpes, demeurant à 69510 SOUCIEU-EN-JARREST, 6, allée des Châtaigniers,
- Jean-Marc ROUSSEAU, expert-comptable inscrit au Conseil Régional de l'ordre des Experts-comptables de Rhône-Alpes, et commissaire aux comptes inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Lyon, demeurant à 69740 GENAS, 18, rue du Verger,
- Daniel PART, expert-comptable inscrit au Conseil Régional de l'ordre des Experts-comptables d'Alsace, et commissaire aux comptes inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Colmar, demeurant à 67200 STRASBOURG, 41, rue du Schnokeloch,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} – Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : FIDALSEC - LINSIG

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Handwritten signature and initials, possibly 'Gn' or 'Gn' with a flourish.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 68200 MULHOUSE, 25, avenue du Président Kennedy.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation initiale au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 4 décembre 1987, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation qui serait décidée par décision extraordinaire des associés..

Article 6 - Apports - Formation du capital

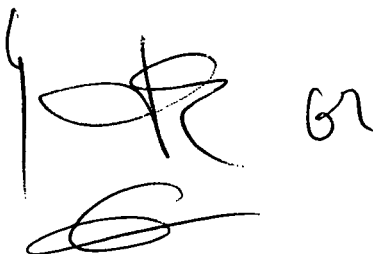
Il a été apporté, lors de la création de la société sous son ancienne forme de Société Anonyme, un montant de 255 000 F, libéré à hauteur de 63 750 F à la constitution le 18 novembre 1987 et de 191 250 F sur demande du Conseil d'Administration du 15 janvier 1988.

L'Assemblée Générale extraordinaire du 16 octobre 1989 a porté le capital à 1 155 000 F par apports en numéraire.

L'Assemblée Générale extraordinaire du 24 octobre 1991 a porté le capital à 1 241 700 F par apports en numéraire.

Par suite de la conversion automatique du capital en Euros, le capital a été converti de 1 241 700 F à 189 295,94 Euros.

Le capital de la société sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée est ainsi de 189 295,94 Euros.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature and the letters 'GR'.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier

Article 8 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 189 295,94 €. Il est divisé en 12 417 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- A Monsieur Jean-Guy COTTIN, expert-comptable et commissaire aux comptes, 12 411 (douze mille quatre cent onze) parts sociales,
- A Monsieur Gilbert MICHEL, expert-comptable et commissaire aux comptes, 2 (deux) parts sociales,
- A Monsieur Jean-Marc ROUSSEAU, expert-comptable et commissaire aux comptes, 2 (deux) parts sociales,
- A Monsieur Daniel PART, expert-comptable et commissaire aux comptes, 2 (deux) parts sociales,

Suite à la cession de parts intervenue le 27 novembre 2015, le capital social est réparti comme suit :

- | | |
|---------------------------------|-----------------------|
| • Monsieur Jean-Guy COTTIN | 12 409 parts sociales |
| • Monsieur Jean-Marc ROUSSEAU | 2 parts sociales |
| • Monsieur Daniel PART | 2 parts sociales |
| • Monsieur Vincent SUTTER | 2 parts sociales |
| • Madame Annie COTTIN - TESSIER | 1 part sociale |
| • Mademoiselle Noëlle COTTIN | 1 part sociale |

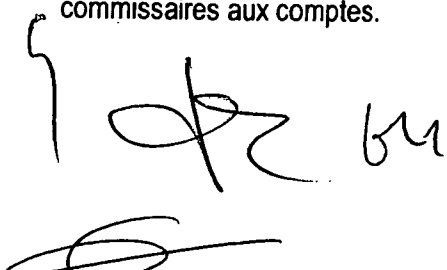
Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 12 417 (douze mille quatre cent dix-sept) parts sociales.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.



Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié (cf. l'article L223-14 du code du Commerce issu de l'Ordonnance n°2004-274 du 25/03/2004 portant simplification des formalités des entreprises, article 14) des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

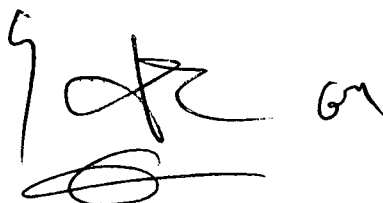
Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement des parts, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Le nu-propiétaire peut participer aux assemblées, auxquelles il est obligatoirement convoqué.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom left of the page.

Article 14 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

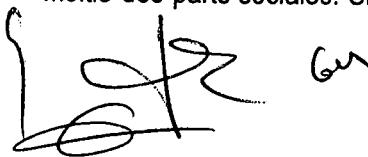
Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 – Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom left of the page.

associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

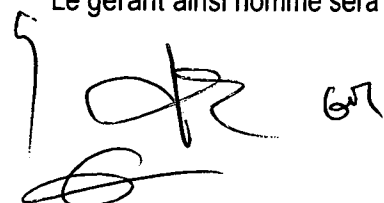
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, sera désigné par l'Assemblée Générale décidant de la transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée, et sera choisi parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le gérant ainsi nommé sera tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom left of the page.

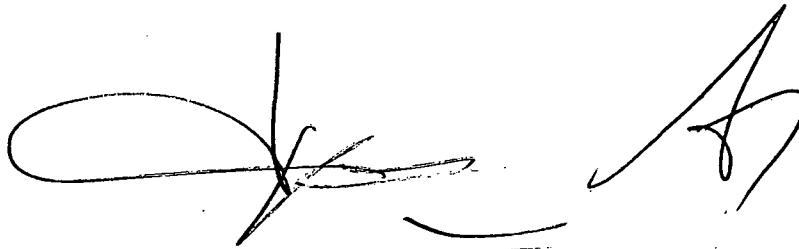
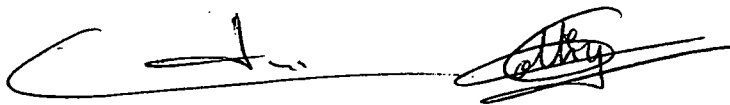
Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Engagements de la période de formation

La société existant antérieurement à l'adoption de la forme de Société à Responsabilité Limitée, elle jouit déjà de la personnalité morale du fait de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés. Les engagements pris antérieurement par la société sous sa forme de Société Anonyme sont poursuivis sans modification.

Article 21 - Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Jean-Guy COTTIN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Mulhouse,
Le 30 juin 2007



Statuts mis à jour suite à cession de parts du 17 novembre 2015

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant



CESSION DE PARTS

Les soussignés :

- **Monsieur Jean-Guy COTTIN**
demeurant 17, rue du Rhin
68260 KINGERSHEIM

ci-après dénommé "**le Cédant**", d'une part,

- **Madame Annie COTTIN - TESSIER**
demeurant 50, rue du Vieux Chêne
33460 LAMARQUE
- **Mademoiselle Noëlle COTTIN**
demeurant 17, rue du Rhin
68260 KINGERSHEIM

ci-après dénommées "**les Cessionnaires**", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date du 23 novembre 1987 à Mulhouse enregistré à la Recette des Impôts de Mulhouse – Université, il existe une société à responsabilité limitée dénommée FIDALSEC - LINSIG, au capital de 189 296 €, divisé en 12 417 parts de 15,24 € chacune, dont le siège est fixé 25 avenue du Président Kennedy, 68200 MULHOUSE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Mulhouse sous le numéro R.C.S. 342 998 903.

La société a pour objet principal :

- Exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes

CESSION

- Monsieur Jean-Guy COTTIN cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Annie COTTIN - TESSIER qui accepte une part sociale de 15,24 € lui appartenant dans la Société.

Madame Annie COTTIN - TESSIER devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part.

- Monsieur Jean-Guy COTTIN cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Mademoiselle Noëlle COTTIN qui accepte une part sociale de 15,24 € lui appartenant dans la Société.

Mademoiselle Noëlle COTTIN devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part.

Le capital sera ainsi détenu :

- Monsieur Jean-Guy COTTIN	12 409 parts sociales
- Monsieur Jean-Marc ROUSSEAU	2 parts sociales
- Monsieur Daniel PART	2 parts sociales
- Monsieur Vincent SUTTER	2 parts sociales
- Madame Annie COTTIN - TESSIER	1 part sociale
- Mademoiselle Noëlle COTTIN	1 part sociale

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 15.24 Euros pour la part cédée à Madame Annie COTTIN - TESSIER qui a été payé à Monsieur Jean-Guy COTTIN qui le reconnaît et lui en donne quittance.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 15.24 Euros pour la part cédée à Mademoiselle Noëlle COTTIN qui a été payé à Monsieur Jean-Guy COTTIN qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 28 décembre 1954 à SOISY SOUS MONTMORENCY,
- qu'il est marié à Mme Gabrielle THEURER sous le régime de la séparation des biens,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Les Cessionnaires déclarent :

Pour Madame Annie COTTIN - TESSIER

- qu'elle est née le 4 juillet 1985 à Mulhouse,
- qu'elle est mariée à Monsieur Maxime TESSIER, le 6 juillet 2013 à 20230 Linguizetta, sous le régime de la communauté de biens,
- qu'elle est de nationalité française,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- qu'elle a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'elle est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

· Pour Mademoiselle Noëlle COTTIN

- qu'elle est née le 12 mai 1991 à Mulhouse,
- qu'elle est célibataire,
- qu'elle est de nationalité française,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'elle a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'elle est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession a été agréée par l'Assemblée Générale des associés en date du 16 novembre 2015.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société FIDALSEC- LINSIG est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

DECLARATION FISCALE DU VENDEUR

Le vendeur déclare que les parts, objet des présentes, ont été acquises souscrites à la constitution de la société pour 30,49 euros et que la présente cession ne dégage pas de plus-value taxable.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

↳

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

Fait à Mulhouse,
Le 17 novembre 2015

« Bon pour cession de deux (2) parts de la
Sàrl FIDALSEC-LINSIG »

Bon pour cession de deux (2) parts
de la Sàrl FIDALSEC-LINSIG

« Bon pour acceptation d'une (1) part de la
Sàrl FIDALSEC-LINSIG »

Bon pour acceptation d'une part
de la Sàrl FIDALSEC-LINSIG

Monsieur Jean-Guy COTTIN



Madame Annie COTTIN - TESSIER



« Bon pour acceptation d'une (1) part de la
Sàrl FIDALSEC-LINSIG »

Bon pour acceptation d'une part de
la Sàrl FIDALSEC-LINSIG

Mademoiselle Noëlle COTTIN



Enregistré à : SERV. IMPOTS DES ENTREPRISES - MULHOUSE VILLE
Le 27/11/2015 Bordereau n°2015/1 613 Case n°1 Ext 13870

Enregistrement : 25 € Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques

Jocelyne FERRER
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

NC